



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01758

Numéro SIREN : 793 217 167

Nom ou dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2015 sous le numéro de dépôt A2015/015190

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1885175

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167
n° de dépôt : A2015/015190
Date du dépôt : 13/10/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 07/10/2015



1885175

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 ter place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 793 217 167

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 OCTOBRE 2015**

L'an deux mil quinze
Le 7 octobre
A 10 heures,

Les associés de la Société 3 rue du poids de l'Huile, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, à TOULOUSE (31000) – 4 ter place Alfonse Jourdain sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les associés présents.

Sont présents :

- Société GROUPE THIERRY OLDAK représentée par Monsieur Thierry OLDAK, propriétaire de 56 parts sociales, numérotées de 1 à 34 et 79 à 100
- Mademoiselle Blanche PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 35 à 39 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 40
- Monsieur Grégoire PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 41 à 45 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 40
- Monsieur Côme PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 46 à 50 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 51
- Mademoiselle Hortense PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 52 à 56 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 51
- Monsieur Paul JACQMIN, propriétaire de 9 parts sociales numérotées de 57 à 65
- Mademoiselle Laura JACQMIN, propriétaire de 7 parts sociales numérotées de 66 à 72
- Monsieur Vincent JACQMIN, propriétaire de 6 parts sociales numérotées de 73 à 78

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Monsieur Thierry OLDAK, en sa qualité de représentant de la société GROUPE THIERRY OLDAK, associée de la société possédant le plus grand nombre de parts, accepte et préside la séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de :

- Mademoiselle Blanche PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 35 à 39 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 40
- Monsieur Grégoire PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 41 à 45 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 40
- Monsieur Côme PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 46 à 50 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 51
- Mademoiselle Hortense PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 52 à 56 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 51

de céder à la société GROUPE THIERRY OLDAK, Société par actions simplifiée au capital de 1 564 419,50 euros dont le siège est à TOULOUSE (31000), 4 ter place Alfonse Jourdain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 422 127 589, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Thierry OLDAK, la totalité des parts sociales leur appartenant au sein de la Société 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE,

déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de :

- Monsieur Paul JACQMIN, propriétaire de 9 parts sociales numérotées de 57 à 65
- Mademoiselle Laura JACQMIN, propriétaire de 7 parts sociales numérotées de 66 à 72
- Monsieur Vincent JACQMIN, propriétaire de 6 parts sociales numérotées de 73 à 78

de céder à la société GROUPE THIERRY OLDAK, Société par actions simplifiée au capital de 1 564 419,50 euros dont le siège est à TOULOUSE (31000), 4 ter place Alfonse Jourdain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 422 127 589, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Thierry OLDAK, la totalité des parts sociales leur appartenant au sein de la Société 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE,

déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de part, que la répartition des parts sociales relatée à l'article 7 des statuts, sera celle définie ci-après :

« Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de même catégorie, numérotées de 1 à 100 détenues en intégralité par la société GROUPE THIERRY OLDAK.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent pouvoir au gérant avec faculté de substituer, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au greffe du Tribunal de Commerce, de la présente assemblée.

La modification des statuts sera effectuée par le gérant en conséquence et publiée au greffe compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned centrally below the text.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1885176

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167
n° de dépôt : A2015/015190
Date du dépôt : 13/10/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/09/2015



1885176

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 ter place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 793 217 167

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze
Le 28 SEPTEMBRE,
A 10 heures,

Les associés de la Société 3 rue du poids de l'Huile, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, à TOULOUSE (31000) – 4 ter place Alfonse Jourdain sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les associés présents.

Sont présents :

- Société GROUPE THIERRY OLDAK représentée par Monsieur Thierry OLDAK, propriétaire de 34 parts sociales,
- Monsieur Bernard JACQMIN, propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Christophe PIAT, propriétaire de 22 parts sociales,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Monsieur Thierry OLDAK, en sa qualité de représentant de la société GROUPE THIERRY OLDAK, associée de la société possédant le plus grand nombre de parts, accepte et préside la séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts sociales et de donation de parts sociales,
- modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la feuille de présence,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Bernard JACQMIN de donner les parts sociales lui appartenant au sein de la Société 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE à :

- Monsieur Paul JACQMIN, 9 parts sociales numérotées de 57 à 65
- Mademoiselle Laura JACQMIN, 7 parts sociales numérotées de 66 à 72
- Monsieur Vincent JACQMIN, 6 parts sociales numérotées de 73 à 78

déclare autoriser ces donations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 79 à 100 de céder à la société GROUPE THIERRY OLDAK, Société par actions simplifiée au capital de 1 564 419,50 euros dont le siège est à TOULOUSE (31000), 4 ter place Alfonse Jourdain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 422 127 589, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Thierry OLDAK, la totalité des parts sociales lui appartenant au sein de la Société 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE,

déclare autoriser ces cessions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Christophe PIAT de donner les parts sociales lui appartenant au sein de la Société 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE à :

- Mademoiselle Blanche PIAT, 5 parts sociales numérotées de 35 à 39 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 40



h

TROISIEME RESOLUTION

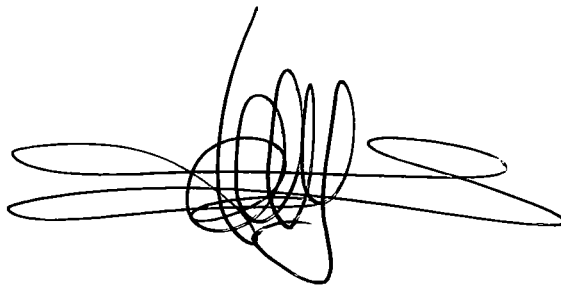
Les associés donnent pouvoir au gérant avec faculté de substituer, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au greffe du Tribunal de Commerce, de la présente assemblée.

La modification des statuts sera effectuée par le gérant en conséquence et publiée au greffe compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1885177

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167
n° de dépôt : A2015/015190
Date du dépôt : 13/10/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/09/2015



1885177

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 ter place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 793 217 167

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 SEPTEMBRE 2015**

Certifié conforme



L'an deux mil quinze
Le 22 SEPTEMBRE,
A 10 heures,

Les associés de la Société 3 rue du poids de l'Huile, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, à TOULOUSE (31000) – 4 ter place Alfonse Jourdain sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les associés présents.

Sont présents :

- Société GROUPE THIERRY OLDAK représentée par Monsieur Thierry OLDAK, propriétaire de 34 parts sociales,
- Monsieur Bernard JACQMIN, propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Christophe PIAT, propriétaire de 22 parts sociales,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

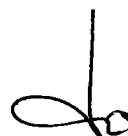
Monsieur Thierry OLDAK, en sa qualité de représentant de la société GROUPE THIERRY OLDAK, associée de la société possédant le plus grand nombre de parts, accepte et préside la séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Numérotation des parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Agrément de nouveaux associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la feuille de présence,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Numérotation des parts sociales

Le président expose que les parts sociales ne sont pas numérotées dans les statuts de la société.

Il propose la numérotation des parts sociales réparties comme suit :

- La SOCIETE GROUPE THIERRY OLDK, représentée par son Président, Monsieur Thierry OLDK, propriétaire de 34 parts sociales, numérotées de 1 à 34.
- Monsieur Christophe PIAT, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 35 à 56.
- Monsieur Bernard JACQMIN, propriétaire de 22 parts sociales numérotées de 57 à 78.
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 79 à 100.

soit un total de parts présentes de : 100 parts sociales

Il est en conséquence soumis à l'assemblée la résolution suivante :

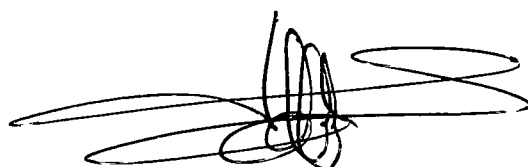
Les associés adoptent la modification de l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 : CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées qui sont réparties comme suit :

- La SOCIETE GROUPE THIERRY OLDK, représentée par son Président, Monsieur Thierry OLDK, propriétaire de 34 parts sociales, numérotées de 1 à 34.
- Monsieur Christophe PIAT, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 35 à 56.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located at the bottom right of the page.

- Monsieur Bernard JACQMIN, propriétaire de 22 parts sociales numérotées de 57 à 78.
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 79 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

II – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Agrément de nouveaux associés suite au projet de donation envisagé par Monsieur et Madame JACQMIN:

Le président expose qu'en application de l'article 9TER des statuts, Monsieur JACQMIN lui a notifié un projet de donation des parts sociales lui appartenant en pleine propriété à ses trois enfants. Après cette donation, ces derniers deviendront alors chacun associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Paul JACQMIN deviendra propriétaire de 9 parts sociales numérotées de 57 à 65.
- Mademoiselle Laura JACQMIN deviendra propriétaire de 7 parts sociales numérotées de 66 à 72.
- Monsieur Vincent JACQMIN deviendra propriétaire de 6 parts sociales numérotées de 73 à 78.

Monsieur JACQMIN a alors sollicité l'agrément de Monsieur Paul JACQMIN, Mademoiselle Laura JACQMIN et Monsieur Vincent JACQMIN, en qualité de nouveaux associés de la société.

Le Gérant a transmis la requête à la collectivité de l'associé et convoqué la présente assemblée à l'effet de procéder au vote.

Il est en conséquence soumis à l'assemblée la résolution suivante :

Les associés agréent sans réserve l'admission de Monsieur Paul JACQMIN, Mademoiselle Laura JACQMIN et Monsieur Vincent JACQMIN, en qualité de nouveaux associés de la société.

Les associés plus généralement approuvent le projet de donation envisagée par Monsieur et Madame JACQMIN qui sera reçu par Maître TEISSIER, notaire à BORDEAUX, n'y émettent aucune réserve, renoncent à leur droit de préemption prévu par l'article 9Bis des statuts, et plus généralement à l'application de toute clause statutaire qui viendrait restreindre les effets de ladite donation.

Les associés ont pris connaissance de l'article 9 alinéa 2 des statuts qui prévoit que pour être opposable à la société toute cession de parts doit lui être signifiée par



exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Les associés dispensent le gérant d'intervenir à l'acte à l'effet de dispenser le notaire de procéder à la signification requise par l'article 1690 alinéa premier du code civil et ainsi tenir l'acte pour opposable à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Agrément de nouveaux associés suite au projet de donation envisagé par Monsieur PIAT :

Le président expose qu'en application de l'article 9TER des statuts, Monsieur PIAT lui a notifié un projet de donation des parts sociales lui appartenant en pleine propriété à ses quatre enfants. Après cette donation, ces derniers deviendront alors chacun associés dans les proportions suivantes :

- Mademoiselle Blanche PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 35 à 39 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 40,
- Monsieur Grégoire PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 41 à 45 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 40,
- Monsieur Côme PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 46 à 50 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 51,
- Mademoiselle Hortense PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 52 à 56 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 51.

Monsieur PIAT a alors sollicité l'agrément de Mademoiselle Blanche PIAT, Monsieur Grégoire PIAT, Mademoiselle Côme PIAT et Mademoiselle Hortense PIAT en qualité de nouveaux associés de la société.

Le Gérant a transmis la requête à la collectivité de l'associé et convoqué la présente assemblée à l'effet de procéder au vote.

Il est en conséquence soumis à l'assemblée la résolution suivante :

Les associés agréent sans réserve l'admission de Mademoiselle Blanche PIAT, Monsieur Grégoire PIAT, Monsieur Côme PIAT et Mademoiselle Hortense PIAT, en qualité de nouveaux associés de la société.

Les associés plus généralement approuvent le projet de donation envisagée par Monsieur PIAT qui sera reçu par Maître Ariel PASCUAL, notaire à TOULOUSE, n'y émettent aucune réserve, renoncent à leur droit de préemption prévu par l'article 9Bis des statuts, et plus généralement à l'application de toute clause statutaire qui viendrait restreindre les effets de ladite donation.

Les associés ont pris connaissance de l'article 9 alinéa 2 des statuts qui prévoit que pour être opposable à la société toute cession de parts doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Les associés dispensent le gérant d'intervenir à l'acte à l'effet de dispenser le notaire de procéder à la signification requise



par l'article 1690 alinéa premier du code civil et ainsi tenir l'acte pour opposable à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION- Formalités-pouvoirs au gérant

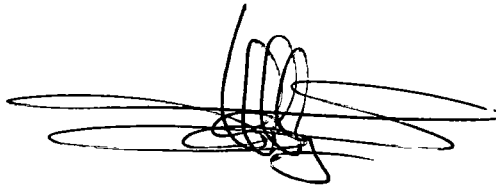
Les associés donnent pouvoir au gérant avec faculté de substituer, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au greffe du Tribunal de Commerce, de la présente assemblée et des actes de donation à recevoir par Maître TEISSIER et Maître PASCUAL, dont une copie authentique lui sera remise à cet effet.

La modification des statuts sera effectuée par le gérant en conséquence et publiée au greffe compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned centrally below the text.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1885178

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167

n° de dépôt : A2015/015190
Date du dépôt : 13/10/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 08/10/2015



1885178

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 ter place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 793 217 167

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 8 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze
Le 8 octobre
A 10 heures,

La société **GROUPE THIERRY OLDAK**, société par actions simplifiée au capital de 1 564419,50 € dont le siège social est situé 4 ter, Place Alfonse Jourdain, 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 422 127 589,

associée unique de la Société, propriétaire de la totalité des cent (100) parts sociales émises par la Société,

dûment représentée par Monsieur Thierry Michaël OLDAK, en qualité de Président,

a pris, conformément à l'article 12 des statuts, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de cessions de parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique constate la réalisation définitive des cessions de parts suivantes :

- Mademoiselle Blanche PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 35 à 39 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 40, par acte sous-seing privé en date du 7 octobre 2015
- Monsieur Grégoire PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 41 à 45 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 40, par acte sous-seing privé en date du 7 octobre 2015
- Monsieur Côte PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 46 à 50 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 51, par acte sous-seing privé en date du 7 octobre 2015,
- Mademoiselle Hortense PIAT, propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 52 à 56 et la moitié indivise de la part sociale numérotée 51, par acte sous-seing privé en date du 7 octobre 2015
- Monsieur Paul JACQMIN, 9 parts sociales numérotées de 57 à 65, par acte sous-seing privé en date du 2 octobre 2015
- Mademoiselle Laura JACQMIN, 7 parts sociales numérotées de 66 à 72, par acte sous-seing privé en date du 2 octobre 2015



- Monsieur Vincent JACQMIN, 6 parts sociales numérotées de 73 à 78, par acte sous-seing privé en date du 2 octobre 2015
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 79 à 100, par acte sous-seing privé en date du 5 octobre 2015

ont cédé à la société GROUPE THIERRY OLDK, Société par actions simplifiée au capital de 1 564 419,50 euros dont le siège est à TOULOUSE (31000), 4 ter place Alfonse Jourdain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 422 127 589, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Thierry OLDK, la totalité des parts sociales leur appartenant au sein de la Société 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE,

DEUXIEME DECISIONS

L'associée unique, comme conséquence de la décision précédente, décide que la répartition des parts sociales relatée à l'article 7 des statuts, sera celle définie ci-après :

« Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de même catégorie, numérotées de 1 à 100 détenues en intégralité par la société GROUPE THIERRY OLDK.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés. »

TROISIEME DECISION

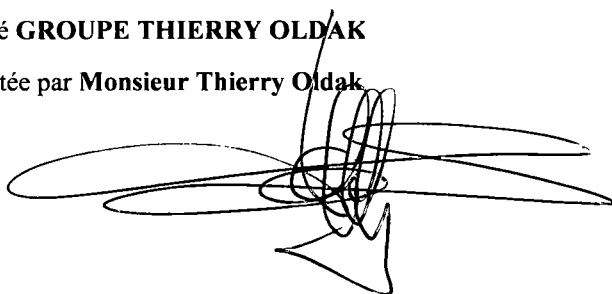
L'associée unique donne pouvoir au gérant avec faculté de substituer, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au greffe du Tribunal de Commerce, de la présente assemblée.

La modification des statuts sera effectuée par le gérant en conséquence et publiée au greffe compétent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique.

La société **GROUPE THIERRY OLDK**

Représentée par Monsieur Thierry Oldk

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Représentée par Monsieur Thierry Oldk'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1885179

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167
n° de dépôt : A2015/015190
Date du dépôt : 13/10/2015

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 25/09/2015
de donation de parts



1885179

150039701
DT/GT/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le VINGT CINQ SEPTEMBRE,
A BORDEAUX , Gironde ,
PARDEVANT Maître Denis TEISSIER notaire titulaire de l'Office notarial
de BORDEAUX (Gironde) 7 Avenue Carnot, soussigné ,**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Bernard Daniel **JACQMIN**, expert-comptable, et Madame Isabelle Simone Germaine Julie **STAQUET**, juriste, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX (33000) 45, rue Ferbeyre.

Monsieur est né à TALENCE (33400) le 20 novembre 1954,

Madame est née à ETTERBEEK (BELGIQUE) le 2 mars 1962.

Mariés à la mairie de WOLUWE SAINT-LAMBERT (BELGIQUE) le 25 août 1989 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Denis TEISSIER, notaire à BORDEAUX (33200), le 19 juillet 1989.

Actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Denis TEISSIER, notaire à BORDEAUX le 18 mai 1994, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BORDEAUX le 7 septembre 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

Donataires

Monsieur Vincent, Christian, Didier **JACQMIN**, agent immobilier, demeurant à BORDEAUX (33000) 45 rue FERBEYRE.

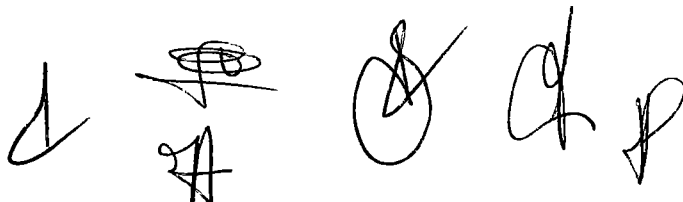
Né à BRUGES (33520) le 23 novembre 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



Mademoiselle Laura, Michèle, Pauline, Emilie **JACQMIN**, étudiante,
demeurant à BORDEAUX (33000) 45 rue FERBEYRE.
Née à BRUGES (33520) le 30 mars 1992.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Paul, Jacques, Jo **JACQMIN**, étudiant, demeurant à BORDEAUX
(33000) 45 rue FERBEYRE.
Né à BRUGES (33520) le 4 novembre 1996.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES - PRECIPUT

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES** :

- l'article TROIS (3) figurant dans la masse à partager ci-après devant être attribué à titre préciputaire à Mademoiselle Laura JACQMIN
- l'article CINQ (5) figurant dans la masse à partager ci-après devant être attribué à titre préciputaire à Monsieur Paul JACQMIN.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

BIENS OBJET DE LA DONATION

La présente donation a pour objet les parts sociales, appartenant au donateur, de la société ci-après désignée :

Société à responsabilité limitée, dénommée SARL "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE", au capital de 5.000,00€, dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 4 ter Place Alfonse Jourdain, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 793217167, immatriculée pour une durée de 99ans.

La valeur vénale unitaire de la part est évaluée par les parties à la somme de ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.364,00 EUR).

Une copie du bilan du dernier exercice comptable, spécialement visé par les parties, ayant servi de base au calcul de la valeur vénale unitaire est demeuré ci-annexé.

Ladite société fait l'objet d'un complément de description au paragraphe CONDITIONS-PARTS SOCIALES.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DONNEES

Les 22 parts sociales données aux présentes appartiennent à Monsieur JACQMIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société, le tout ainsi qu'il résulte des statuts.

INTERVENTION DE MADAME JACQMIN EN QUALITE DE CODONATEUR

Madame Isabelle JACQMIN, intervient aux présentes :

- à l'effet d'agréer la donation de bien acquis au cours du régime
- à l'effet de participer à la donation en qualité de co-donatrice, renonçant par la même à réclamer toute créance de participation à raison de cette aliénation lors de la dissolution du régime.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

- Six parts sociales de la société SARL "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE" numérotées de 73 à 78.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS, ci 68184,00 EUR

LOT DEUX

- Six parts sociales de la société SARL "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE" numérotées de 66 à 71.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS, ci 68184,00 EUR

LOT TROIS

- Une part sociale de la société SARL "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE" numérotée 72.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS, ci 11364,00 EUR

LOT QUATRE

- Six parts sociales de la société SARL "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE" numérotées de 57 à 62.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS, ci 68184,00 EUR

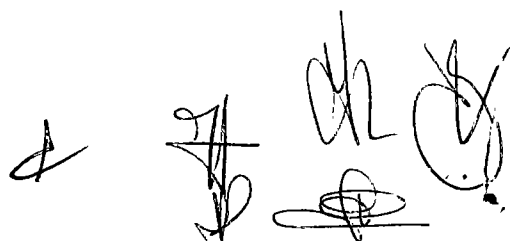
LOT CINQ

- Trois parts sociales de la société SARL "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE" numérotées de 63 à 65.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci 34092,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.



REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

MONSIEUR VINCENT JACQMIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 68184,00 EUR

MADEMOISELLE LAURA JACQMIN

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 68184,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 11364,00 EUR

MONSIEUR PAUL JACQMIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 68184,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 34092,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>
--

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, à l'exception de :

- l'article TROIS (3) figurant dans la masse à partager ci-après devant être attribué à titre précipitaire à Mademoiselle Laura JACQMIN
- l'article CINQ (5) figurant dans la masse à partager ci-après devant être attribué à titre précipitaire à Monsieur Paul JACQMIN.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE OU D'ALIENER -

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les biens à eux donnés, à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits biens.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le **DONATEUR** ne pourra pas faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** n'exécutant pas les charges et conditions des présentes.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sousseing privé en date du 26 avril 2013, enregistrés, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

L'objet de la société est défini à l'article 2 des statuts auquel les parties entendent se référer.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Thierry OLDAK.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 22 septembre 2015 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts

La modification des statuts sera effectuée par le gérant de la société. A cet effet un procès-verbal d'assemblée générale approuvant la nouvelle répartition du capital sera déposée au greffe du tribunal de commerce accompagné d'une copie authentique des présentes qui sera remise sans délai au gérant.

opposabilité des mutations à la société

Monsieur Thierry OLDAK, gérant de la société, n'intervenant pas aux présentes signification de l'acte lui sera faite dans les formes prévues par les statuts.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE
ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Donation par Monsieur Bernard JACQMIN

Monsieur Vincent JACQMIN	
part théorique	34092,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

MADEMOISELLE LAURA JACQMIN	
part théorique	39774,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Paul JACQMIN	
part théorique	51138,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Donation par Madame Isabelle JACQMIN

Monsieur Vincent JACQMIN	
part théorique	34092,00 EUR

- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

MADEMOISELLE LAURA JACQMIN	
part théorique	39774,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Paul JACQMIN	
part théorique	51138,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou notaire salarié ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil ou formalités nécessaires auprès du greffe compétent.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Denis TEISSIER, notaire à BORDEAUX (Gironde), 7 Avenue Carnot. Téléphone : 05.56.02.74.17 Télécopie : 05.56.42.53.23 Courriel : denis.teissier@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Certifié conforme

10
3 RUE DU POIDS DE L'HUILE

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €

Siège social : 4 ter place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 793 217 167

Approuvé à la minute d'un acte
recu par M^r TEISSIER notaire
à BORDEAUX soussigné
ce jour.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze
Le 22 SEPTEMBRE,
A 10 heures,

Les associés de la Société 3 rue du poids de l'Huile, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, à TOULOUSE (31000) - 4 ter place Alfonse Jourdain sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée, en entrant en séance, par tous les associés présents.

Sont présents :

- Société GROUPE THIERRY OLDAK représentée par Monsieur Thierry OLDAK, propriétaire de 34 parts sociales,
- Monsieur Bernard JACQMIN, propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales,
- Monsieur Christophe PIAT, propriétaire de 22 parts sociales,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Monsieur Thierry OLDAK, en sa qualité de représentant de la société GROUPE THIERRY OLDAK, associée de la société possédant le plus grand nombre de parts, accepte et préside la séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Numérotation des parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Agrément de nouveaux associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

Jo

- la feuille de présence,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Numérotation des parts sociales

Le président expose que les parts sociales ne sont pas numérotées dans les statuts de la société.

Il propose la numérotation des parts sociales réparties comme suit :

- La SOCIETE GROUPE THIERRY OLDAK, représentée par son Président, Monsieur Thierry OLDAK, propriétaire de 34 parts sociales, numérotées de 1 à 34.
- Monsieur Christophe PIAT, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 35 à 56.
- Monsieur Bernard JACQMIN, propriétaire de 22 parts sociales numérotées de 57 à 78.
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 79 à 100.

soit un total de parts présentes de : 100 parts sociales

Il est en conséquence soumis à l'assemblée la résolution suivante :

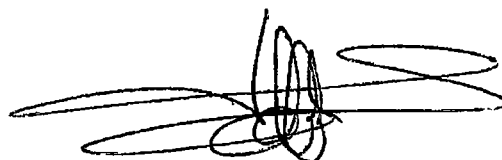
Les associés adoptent la modification de l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 : CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées qui sont réparties comme suit :

- La SOCIETE GROUPE THIERRY OLDAK, représentée par son Président, Monsieur Thierry OLDAK, propriétaire de 34 parts sociales, numérotées de 1 à 34.
- Monsieur Christophe PIAT, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 35 à 56.



- Monsieur Bernard JACQMIN, propriétaire de 22 parts sociales numérotées de 57 à 78.
- Monsieur Arnaud PERRIN, propriétaire de 22 parts sociales, numérotées de 79 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

II – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Agrément de nouveaux associés suite au projet de donation envisagé par Monsieur et Madame JACQMIN:

Le président expose qu'en application de l'article 9TER des statuts, Monsieur JACQMIN lui a notifié un projet de donation des parts sociales lui appartenant en pleine propriété à ses trois enfants. Après cette donation, ces derniers deviendront alors chacun associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Paul JACQMIN deviendra propriétaire de 9 parts sociales numérotées de 57 à 65.
- Mademoiselle Laura JACQMIN deviendra propriétaire de 7 parts sociales numérotées de 66 à 72.
- Monsieur Vincent JACQMIN deviendra propriétaire de 6 parts sociales numérotées de 73 à 78.

Monsieur JACQMIN a alors sollicité l'agrément de Monsieur Paul JACQMIN, Mademoiselle Laura JACQMIN et Monsieur Vincent JACQMIN, en qualité de nouveaux associés de la société.

Le Gérant a transmis la requête à la collectivité de l'associé et convoqué la présente assemblée à l'effet de procéder au vote.

Il est en conséquence soumis à l'assemblée la résolution suivante :

Les associés agrément sans réserve l'admission de Monsieur Paul JACQMIN, Mademoiselle Laura JACQMIN et Monsieur Vincent JACQMIN, en qualité de nouveaux associés de la société.

Les associés plus généralement approuvent le projet de donation envisagée par Monsieur et Madame JACQMIN qui sera reçu par Maître TEISSIER, notaire à BORDEAUX, n'y émettent aucune réserve, renoncent à leur droit de préemption prévu par l'article 9Bis des statuts, et plus généralement à l'application de toute clause statutaire qui viendrait restreindre les effets de ladite donation.

Les associés ont pris connaissance de l'article 9 alinéa 2 des statuts qui prévoit que pour être opposable à la société toute cession de parts doit lui être signifiée par



exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Les associés dispensent le gérant d'intervenir à l'acte à l'effet de dispenser le notaire de procéder à la signification requise par l'article 1690 alinéa premier du code civil et ainsi tenir l'acte pour opposable à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Agrément de nouveaux associés suite au projet de donation envisagé par Monsieur PIAT :

Le président expose qu'en application de l'article 9TER des statuts, Monsieur PIAT lui a notifié un projet de donation des parts sociales lui appartenant en pleine propriété à ses quatre enfants. Après cette donation, ces derniers deviendront alors chacun associés dans les proportions suivantes :

- Mademoiselle Blanche PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 35 à 39 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 40,
- Monsieur Grégoire PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 41 à 45 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 40,
- Monsieur Côme PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 46 à 50 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 51,
- Mademoiselle Hortense PIAT deviendra propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 52 à 56 et propriétaire de la moitié indivise de la part sociale numérotée 51.

Monsieur PIAT a alors sollicité l'agrément de Mademoiselle Blanche PIAT, Monsieur Grégoire PIAT, Mademoiselle Côme PIAT et Mademoiselle Hortense PIAT en qualité de nouveaux associés de la société.

Le Gérant a transmis la requête à la collectivité de l'associé et convoqué la présente assemblée à l'effet de procéder au vote.

Il est en conséquence soumis à l'assemblée la résolution suivante :

Les associés agréent sans réserve l'admission de Mademoiselle Blanche PIAT, Monsieur Grégoire PIAT, Monsieur Côme PIAT et Mademoiselle Hortense PIAT, en qualité de nouveaux associés de la société.

Les associés plus généralement approuvent le projet de donation envisagée par Monsieur PIAT qui sera reçu par Maître Ariel PASCUAL, notaire à TOULOUSE, n'y émettent aucune réserve, renoncent à leur droit de préemption prévu par l'article 9Bis des statuts, et plus généralement à l'application de toute clause statutaire qui viendrait restreindre les effets de ladite donation.

Les associés ont pris connaissance de l'article 9 alinéa 2 des statuts qui prévoit que pour être opposable à la société toute cession de parts doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Les associés dispensent le gérant d'intervenir à l'acte à l'effet de dispenser le notaire de procéder à la signification requise



par l'article 1690 alinéa premier du code civil et ainsi tenir l'acte pour opposable à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION- Formalités-pouvoirs au gérant

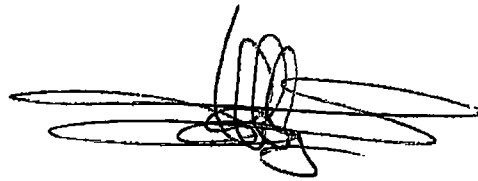
Les associés donnent pouvoir au gérant avec faculté de substituer, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au greffe du Tribunal de Commerce, de la présente assemblée et des actes de donation à recevoir par Maître TEISSIER et Maître PASCUAL, dont une copie authentique lui sera remise à cet effet.

La modification des statuts sera effectuée par le gérant en conséquence et publiée au greffe compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

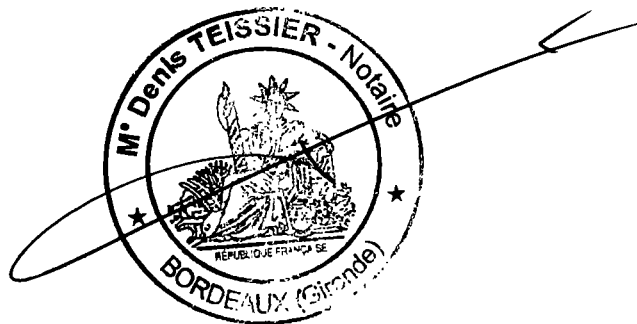
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.



POUR EXPEDITION

rédigée sur *quatorze*
pages, réalisée par reprographie, délivrée
et certifiée comme étant la reproduction
exacte de l'original par le Notaire soussigné



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1885180

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167
n° de dépôt : A2015/015190
Date du dépôt : 13/10/2015

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 07/10/2015
de donation de parts



1885180

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE SEPT OCTOBRE

Maître Catherine IWANESKO-LAJUS, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO et Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Christophe, Gonzague, Marie-Joseph PIAT, époux de Madame Bénédicte, Marie, Christiane DE SAINT VIANCE, demeurant à LIGUEUX (33220), Château Couronneau.

Né à PARIS (75008), le 22 décembre 1959.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LAFON notaire à SAINT PEE SUR NIVELLE le 22 août 1985 préalable à son union célébrée à la mairie de SOURAIDE (64250), le 23 août 1985 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".

D'UNE PART

1°) Mademoiselle Blanche, Colette, Marie PIAT, célibataire majeure, demeurant à LIGUEUX (33220), Château Couronneau.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à BORDEAUX (33000), le 13 janvier 1990.

De nationalité Française.



2°) Monsieur Grégoire, Bernard-Marie **PIAT**, célibataire majeur, demeurant à LIGUEUX (33220), Château Couronneau.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BORDEAUX (33000), le 25 mai 1992.

De nationalité Française.

3°) Monsieur Côme, Etienne, Marie-Joseph **PIAT**, célibataire majeur, demeurant à LIGUEUX (33220), Château Couronneau.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BORDEAUX (33000), le 16 juillet 1996.

De nationalité Française.

4°) Mademoiselle Hortense, Marie Aliénor **PIAT**, célibataire mineure, demeurant à LIGUEUX (33220), Château Couronneau.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à BORDEAUX (33000), le 30 juin 2000.

De nationalité Française.

Dénommé(s) dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

1-Monsieur Christophe PIAT à ce non présent mais représenté par Madame Nadine NORMAND, clerc de notaire demeurant à TOULOUSE 21 avenue Georges Pompidou, aux termes d'un acte reçu par Maître Ariel PASCUAL, notaire à TOULOUSE, le 2 octobre 2015.

2-Madame Bénédicte, Marie, Christiane **DE SAINT VIANCE**

Epouse de Monsieur Christophe Gonzague Marie-Joseph PIAT

demeurant à LIGUEUX (33220), Château Couronneau.

Née à BAYONNE le 1^{er} mars 1963

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LAFON notaire à SAINT PEE SUR NIVELLE le 22 août 1985 préalable à son union célébrée à la mairie de SOURAIDE (64250), le 23 août 1985 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

agissant en sa qualité d'administratrice légale des biens de son enfant mineur, donataire, Mademoiselle Hortense PIAT

A ce non présente mais représentée par Mademoiselle Violaine PIAT, Clerc de notaire demeurant à TOULOUSE 21 avenue Georges Pompidou, en vertu d'un acte reçu par maître Ariel PASCUAL, notaire à TOULOUSE, le 2 octobre 2015

Précision étant ici faite que le vocable « DONATAIRE » s'applique tant à l'incapable qu'à ses représentants.

3-Madame Blanche PIAT à ce non présente mais représentée par Madame Agnès BOUNIE, Clerc de notaire, demeurant à TOULOUSE 21 avenue Georges Pompidou, aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine IWANESKO-LAJUS, notaire au sein de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à TOULOUSE, le 5 octobre 2015

4-Monsieur Grégoire PIAT à ce non présent mais représenté par Madame Agnès BOUNIE, Clerc de notaire demeurant à TOULOUSE, 21 avenue Georges Pompidou, en vertu d'un acte reçu par Maître Antoine GAY, Notaire à BIARRITZ, le 1^{er} octobre 2015 dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

5-Monsieur Côme PIAT à ce non présent mais représenté par Madame Agnès BOUNIE, Clerc de notaire demeurant à TOULOUSE 21 avenue Georges Pompidou

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ariel PASCUAL, notaire à TOULOUSE, le 1^{er} octobre 2015

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

LE DONATEUR et son conjoint susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de SOURAIDE (64250), le 23 août 1985.

De leur union sont nés Blanche, Grégoire, Côme et Hortense PIAT, tous DONATAIRES copartagés.

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts,

DE LA PLEINE PROPRIETE des 22 parts sociales numérotées de 35 à 56 dans la société dénommée SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE » au capital de 5000€ dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 4 ter place Alfonse Jourdain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 793 217 167

Évaluées à DEUX CENT CINQUANTE MILLE HUIT EUROS (250008€)

PRECISION étant ici faite qu'une part sociale est évaluée en PLEINE PROPRIETE à la somme de ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11364€)



CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES copartagés a droit à UN QUART (1/4) de la masse à partager, soit SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT DEUX EUROS (62502€) .

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Mademoiselle PIAT Blanche est composé de :

1°) 5 parts sociales numérotées de 35 à 39 de la SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE » ci-dessus plus amplement désignée

Évaluées à CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS
ci..... 56820€

2°) La moitié indivise de la part sociale numérotée 40 de ladite SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE »

Évaluée pour la moitié indivise à CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci..... 5682€

ENSEMBLE..... 62502€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Monsieur PIAT Grégoire est composé de :

1°) 5 parts sociales numérotées de 41 à 45 de la SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE » ci-dessus plus amplement désignée

Évaluées à CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS
ci..... 56820€

2°) La moitié indivise de la part sociale numérotée 40 de ladite SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE »

Évaluée pour la moitié indivise à CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci..... 5682€

ENSEMBLE..... 62502€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIÈME LOT

Le TROISIÈME LOT attribué à Monsieur PIAT Côme est composé de :

1°) 5 parts sociales numérotées de 46 à 50 de la SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE » ci-dessus plus amplement désignée

Évaluées à CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS
ci..... 56820€

2°) La moitié indivise de la part sociale numérotée 51 de ladite SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE »

Évaluée pour la moitié indivise à CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci..... 5682€
ENSEMBLE..... 62502€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

QUATRIÈME LOT

Le QUATRIÈME LOT attribué à Mademoiselle PIAT Hortense est composé de :

1°) 5 parts sociales numérotées de 52 à 56 de la SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE » ci-dessus plus amplement désignée

Évaluées à CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS
ci..... 56820€

2°) La moitié indivise de la part sociale numérotée 51 de ladite SARL « 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE »

Évaluée pour la moitié indivise à CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci..... 5682€
ENSEMBLE..... 62502€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour également.



DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui.

Malgré cette réserve de droit de retour, le donataire pourra librement et sans le concours du DONATEUR disposer des biens présentement donnés.

Le DONATEUR exercera alors son droit de retour sur le ou les biens acquis en emploi ou sur le ou les biens acquis en emploi subséquent du emploi initial.

A cet effet, le donataire s'oblige à rapporter la présente clause dans les actes d'acquisition et en annexe des bulletins de souscription et ouverture de compte des biens acquis en emploi.

Si le ou les biens acquis en emploi étaient d'une valeur supérieure à la valeur du bien donné, le retour conventionnel s'exercera à proportion de la somme investie dans ladite acquisition.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER ENGARANTIE OU D'ALIENER

Le DONATEUR autorise dès à présent les DONATAIRES à constituer sur le ou les biens à eux donnés, à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits biens.

Le DONATEUR déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE- RENONCIATION

Le DONATEUR ne pourra pas faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE n'exécutant les charges et conditions des présentes.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être le cas échéant subrogés.

En conséquence les biens donnés seront propres au donataire, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts de la société dès avant ce jour. Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaire.

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 26 avril 2013, enregistré.

L'objet de la société est défini par l'article 2 des statuts auquel les parties entendent se référer.

La société est actuellement gérée par Monsieur Thierry OLDAK

Le DONATEUR garantit aux DONATAIRES l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 22 septembre 2015 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-annexée.

MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera effectuée par le gérant de la société. A cet effet un procès-verbal d'assemblée générale approuvant la nouvelle répartition du capital sera déposée au greffe du tribunal de commerce accompagné d'une copie authentique des présentes qui sera remise sans délai au gérant.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément aux statuts la signification des présentes à la société sera effectuée par le dépôt d'une copie authentique des présentes au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

CALCUL DES DROITS - BIENS DONNES - BIENS PARTAGES - Taxe de PUBLICITE FONCIERE

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Que les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués à ci : DEUX CENT CINQUANTE MILLE HUIT EUROS (250008€)



- Qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE, indiqué au présent acte.

A cet effet, le DONATEUR déclare :

*Qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, il n'a consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans les quinze dernières années à l'exception de :

-Donation suivant acte reçu par Maître COUTANT, notaire à SAINT EMILION, en date du 2 juin 2005 enregistré à LIBOURNE le 9 juin 2005 bordereau 2005/480 case numéro 6.

La valeur revenant à chaque donataire ressort à 165,60€

-donation suivant acte reçu par Maître COUTANT, notaire à SAINT EMILION, en date du 2 juin 2005 enregistré à LIBOURNE le 9 juin 2005 bordereau 2005/480 case numéro 7.

Aux termes dudit acte la valeur taxable pour chaque donataire ressort à 57608,04€ à l'exception de Mademoiselle Hortense PIAT pour laquelle elle ressort à 82604,04€

-Donation suivant acte reçu par Maître COUTANT, notaire à SAINT EMILION, en date du 20 décembre 2011 enregistré à LIBOURNE le 23 décembre 2011 bordereau 2011/1132 case N°3

Aux termes dudit acte la valeur taxable pour chaque donataire ressort à 4161,00€

-Donation-partage de sommes d'argent suivant acte reçu par Maître PASCUAL, notaire à TOULOUSE, le 9 avril 2015, enregistré à TOULOUSE SUD EST le 13 avril 2015 bordereau n°2015/490 N°1

Montant donné à chacun des donataires :31865€

Bénéficiaire en ce qui concerne Madame Blanche PIAT, Monsieur Grégoire PIAT et Monsieur Côme PIAT de l'abattement prévu par l'article 790G du code Général des Impôts

Pour madame Hortense PIAT bénéficiaire de l'abattement prévu en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE.

- Et qu'il est âgé de 55 ans au jour de la présente donation.

Calcul des droits

DONATION A MADAME BLANCHE PIAT

Valeur Donnée	62.502,00€
Abattement.....	100.000,00
Abattement utilisé :	
Donation 2/06/2005.....	165,6
Donation 2/06/2005.....	49.834,40

Donation 20/11/2011.....	4.161,00	
Abattement résiduel.....	45.839,00.....	45.839,00€
Taxable.....		16.663,00€

Tranches :

après donation du 2/06/2005 montant de la donation 57608,04€

Disponible sur la tranche à 5% :472€.....	24,00€
Disponible sur la tranche à 10% :3863,36€.....	386,00€
Tranche à 15% : 3823€.....	573,00€
Tranche à 20% : 8504,64€.....	1.701,00€
Droits dus.....	<u>2.684,00€</u>

DONATION A MONSIEUR GREGOIRE PIAT

Valeur Donnée	62.502,00€
Abattement.....	100.000,00
Abattement utilisé :	
Donation 2/06/2005.....	165,6
Donation 2/06/2005.....	49.834,40
Donation 20/11/2011.....	4.161,00
Abattement résiduel.....	45.839,00.....45.839,00€
Taxable.....	16.663,00€

Tranches :

après donation du 2/06/2005 montant de la donation 57608,04€

Disponible sur la tranche à 5% :472€.....	24,00€
Disponible sur la tranche à 10% :3863,36€.....	386,00€
Tranche à 15% : 3823€.....	573,00€
Tranche à 20% : 8504,64€.....	1.701,00€
Droits dus.....	<u>2.684,00€</u>

DONATION A MONSIEUR COME PIAT

Valeur Donnée	62.502,00€
Abattement.....	100.000,00
Abattement utilisé :	
Donation 2/06/2005.....	165,6
Donation 2/06/2005.....	49.834,40
Donation 20/11/2011.....	4.161,00
Abattement résiduel.....	45.839,00.....45.839,00€
Taxable.....	16.663,00€

Tranches :

après donation du 2/06/2005 : montant de la donation 57608,04€

Disponible sur la tranche à 5% :472€.....	24,00€
Disponible sur la tranche à 10% :3863,36€.....	386,00€
Tranche à 15% : 3823€.....	573,00€
Tranche à 20% : 8504,64€.....	1.701,00€



Droits dus.....**2.684,00€**

DONATION A MADAME HORTENSE PIAT

Valeur Donnée62.502,00€

Abattement.....100.000,00

Abattement utilisé :

Donation 2/06/2005..... 165,6

Donation 2/06/2005..... 49.834,40

Donation 20/11/2011..... 4.161,00

Donation 9/04/2015..... 31.865,00

Abattement résiduel..... 13.974,00.....13.974,00€

Taxable.....48.528,00€

Tranches:

Après donation du 2/06/2005:montant de la donation 82604,04€

Disponible tranche à 5% : 472€..... 24,00€

Disponible tranche à 10% :237€..... 24,00€

Disponible tranche à 15% : 223€..... 33,00€

Tranche à 20% : 47596,00€..... 9.519,00€

Droits dus..... **9.600,00€**

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

LE DONATEUR et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR ou LES DONATEURS déclare(nt) sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation,
- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des DONATAIRES copartagés.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Maître Catherine IWANESKO-LAJUS, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO et Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné, - Tél : 05.34.25.80.00 Fax : 05.61.48.87.00 - Courriel : scp@notairesjolimont.fr.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.



DONT ACTE sur 12 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : néant

Mots rayés nuls : néant

Chiffres rayés nuls : néant

Lignes entières rayées nulles : néant

Barres tirées dans les blancs : néant

Enregistré à TOULOUSE SUD EST le 08/10/2015 ; 2015/ 1372 ; case n° 1
reçu la somme de 17 652 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 pages, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne
comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et
le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1885174

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167

n° de dépôt : A2015/015190
Date du dépôt : 13/10/2015

Pièce : Statuts mis à jour



1885174

Certifié conforme

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 000 €**

**SIEGE SOCIAL : 4 TER PLACE ALFONSE JOURDAIN
31000 TOULOUSE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2015

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « capital social »



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la détention et la gestion d'immeubles ou d'ensembles immobiliers,
- la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'immobilier et notamment le lotissement, la promotion immobilière et les opérations de marchands de biens,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- l'exercice de toutes activités d'Agent commercial, de conseils, et toutes activités annexes,
- La création l'acquisition, l'exploitation et la location de tous fonds de commerce
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3 RUE DU POIDS DE L'HUILE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 ter Place Alfonse Jourdain, 31000 TOULOUSE**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 6 – APPORTS

La **SOCIETE GROUPE THIERRY OLDAK** société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros dont le siège social est 4 ter Place Alfonse Jourdain – 31000 TOULOUSE, identifiée au SIREN sous le numéro 422 127 589 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

La somme de MILLE SEPT CENT EUROS (1700,00 €). Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la BANQUE PALATINE sous le numéro

Monsieur Christophe PIAT, gérant de société, époux de Madame Bénédicte de SAINT VIANCE, demeurant Château Couronneau – 33220 LIGUEUX né le 22 décembre 1959, à PARIS. Marié sous le régime de la séparation de biens au terme de son contrat de mariage reçu par Maître LAFON notaire à SAINT PEE SUR NIVELLE le 22 août 1985, préalable à son union célébrée à la Mairie de SOURAIDE le 23 août 1985. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française. « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

La somme de MILLE CENT EUROS (1100,00 €). Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la BANQUE PALATINE sous le numéro

Monsieur Bernard, Daniel JACQMIN, Expert-Comptable, né le 20 novembre 1954 à Talence (33), de nationalité française, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Aquitaine

Et son Epouse, **Isabelle, Germaine, Simonne, Julie STAQUET**, Juriste, née à Etterbeek (Belgique) le 2 mars 1962, de nationalité française, demeurant ensemble 45, rue Ferbeyre - 33200 BORDEAUX.

Mariés sous le régime de la Participation aux Acquêts suivant un acte modificatif à leur contrat initial, reçu par Maître Denis TEISSIER, Notaire à Bordeaux(33), en date du 18 mai 1994, et homologué par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (33) en date du 7 septembre 1995. Date du mariage Civil : 25/08/1989 célébré à ETTERBEEK BELGIQUE

La somme de MILLE CENT EUROS (1100,00 €). Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la BANQUE PALATINE sous le numéro

Monsieur Arnaud PERRIN, gérant de sociétés, époux de Madame Brigitte BARZIN demeurant 7 chemin de brousse, né le 19 novembre 1969 à VESOUL. Marié sous le régime de la séparation de bien au terme de son contrat de mariage reçu par Maître Daniel MARCADIE, notaire à BORDEAUX le 19 avril 1999, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAMATAN le 15 mai 1999. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française. « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

La somme de MILLE CENT EUROS (1100,00 €). Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la BANQUE PALATINE sous le numéro



ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de même catégorie, numérotées de 1 à 100 détenues en intégralité par la société GROUPE THIERRY OLDAK.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en faire rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacé par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 9 BIS - PREEMPTION

La cession de parts de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés et selon les modalités ci-après convenues :



L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours, le Gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des parts à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Gérant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts proposées à la vente, les parts concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de parts pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 9 TER - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Gérant de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.



En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 9 QUARTER- SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses parts, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses parts toutes les parts de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.



En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Thierry Michaël OLDAK, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

ARTICLE 11 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

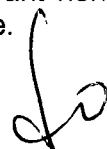
Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.



A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Des décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

Les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

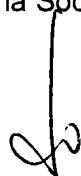
De même l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre



les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry OLDAK et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a flourish.

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 TER PLACE ALFONSE JOURDAIN
31000 TOULOUSE

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture auprès de la Banque PALATINE d'un compte bancaire au nom de la société à l'effet d'y déposer les apports en numéraire constituant le capital (libération en totalité)
- Signature entre la société FRAM IMMO et le GROUPE THIERRY OLDAK d'une promesse de vente en date du 29 mars 2013 pour l'acquisition d'un immeuble sis 3 rue du poids de l'huile à Toulouse.

La signature de cet acte a nécessité le versement d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 300 000 € par le GROUPE THIERRY OLDAK, étant ici précisé que :

Monsieur Christophe PIAT a amené la somme de 100 000 € au GROUPE THIERRY OLDAK participant au paiement cette indemnité d'immobilisation ;
Monsieur Bernard JACQMIN a amené la somme de 100 000 € au GROUPE THIERRY OLDAK participant au paiement de cette indemnité d'immobilisation ;
Monsieur Arnaud PERRIN a amené la somme de 100 000 € au GROUPE THIERRY OLDAK participant au paiement de cette indemnité d'immobilisation.



